



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
4 novembre 2024

Date de publication :
5 novembre 2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 22**

Nbre de votants : 17
(13 présents prenant part
au vote + 4 pouvoirs)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance : Mr NOYON Lucien.

Ordre du Jour

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX :	3
- Conseils municipaux des 6 juin et 17 septembre 2024	3
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.	3
1 AFFAIRES SCOLAIRES :	3
1.1 REVALORISATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL :	3
1.2 FIXATION DES FRAIS D'ECOLOGIE :	4
1.3 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ECOLE JEANNE D'ARC DES ELEVES RESIDANT A HOUDAN :	6
1.4 CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE :	7
1.5 DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE FRANCOIS MAURIAC POUR LE SEJOUR AU SKI :	8
1.6 DEMANDE DE SUBVENTION DU FOYER SOCIAL EDUCATIF DU COLLEGE DE HOUDAN POUR LE PROJET « EDUCATION AU DEVELOPPEMENT, A LA SOLIDARITE ET A LA CULTURE AFRICAINE (EDSICA) 2025 :	10
2 COMMANDE PUBLIQUE :	11
2.1 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ POUR L'EAU POTABLE 2023 :	11
3 EAU ET ASSAINISSEMENT :	12
3.1 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC (RQPS) DE L'EAU 2023 :	12
4 FINANCES :	13
4.1 REGULARISATION DE LA REGIE DE RECETTES PERISCOLAIRES :	13
4.2 DECISION MODIFICATIVE N° 2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE HOUDAN :	14
4.3 DECISION MODIFICATION N° 1 SUR LE BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR :	17

4.4	MISE A DISPOSITION DU PARKING DU POT D'ETAIN AU BUDGET ANNEXE HOUDAN STATIONNEMENT FERME :	19
5	FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :	21
5.1	APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2023 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE France (EPFIF)	21
5.2	AVENANT N° 1 DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE :	22
5.3	CONVENTION DE DON DES MODULES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS ET LA VILLE :	22
5.4	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PAR L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR » :	23
6	RESSOURCES HUMAINES :	24
6.1	CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE – ASSISTANCE RETRAITE CNRACL :	24
6.2	CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE RECRUTEMENT POUR LE RECENSEMENT 2025 :	25
7	URBANISME :	27
7.1	RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS :	27
7.2	AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITES EN ILE DE FRANCE ARRETE :	29
8	INTERCOMMUNALITES :	32
8.1	RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT INTERREGIONAL DU LYCEE DE LA QUEUE LEZ YVELINES (SILY) :	32

Le quorum étant atteint (12), Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX :

- Conseils municipaux des 6 juin et 17 septembre 2024.

Aucune observation n'étant relevée, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

Le Maire indique que la liste des décisions qu'il a prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe au présent procès-verbal.

1 AFFAIRES SCOLAIRES :

1.1 REVALORISATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL :

Rapporteur : Madame Jennifer Gangnebien.

Les grilles tarifaires des services périscolaires communaux (cantine et garderie) sont fixées sur un principe de solidarité sociale en fonction des revenus selon une grille de quotients familiaux.

Le quotient familial permet aux familles de bénéficier de prestations calculées en fonction de leurs revenus et du nombre de personnes composant le foyer. Pour les foyers monoparentaux, une part supplémentaire est attribuée au foyer.

Ces **tranches de quotient familial** sont annuellement réactualisées en fonction de la variation de l'indice national INSEE du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente,

La variation de l'indice du coût du travail de l'année 2024 (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année 2023 étant de 3.4 %, c'est ce taux qui sera appliqué pour la réévaluation des tranches.

Sans ces revalorisations, il n'y aurait progressivement plus de familles éligibles aux tarifs les plus bas.

Monsieur le Maire signale aux Elus que le coefficient non contribuable à Houdan s'applique surtout dans les droits de suite c'est-à-dire lors des déménagements et du suivi de la scolarité.

Pour les tranches 1 et 2, les tarifs sont à 1 €. Après convention avec l'Etat, si tarifs à 1 €, la commune touche une subvention de 3 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-DEL-081 du 21 novembre 2023 adoptant les tranches de quotient familial pour 2024,

Considérant que la Ville a mis en place des quotients familiaux afin d'établir une tarification sociale de ses services périscolaires,

Considérant que le calcul de ce quotient est établi à partir du montant des revenus et des prestations sociales divisé par le nombre de personnes composant le foyer, sachant que pour les foyers monoparentaux, le parent seul compte pour deux,

Considérant qu'il importe de réévaluer les seuils annuellement pour correspondre à la variation des revenus des familles pour proposer des tarifs adaptés et accessibles,

Considérant que la variation de l'indice national INSEE du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente a augmenté de 3,4%,

Article Unique : DECIDE de revaloriser les tranches de quotient familial de 3,4 % pour les activités périscolaires (cantines et garderie) à compter du 1^{er} janvier 2025, selon la grille suivante :

QUOTIENTS FAMILIAUX	
Catégorie	Quotient familial mensuel Au 1 ^{er} janvier 2025
1	QF <= 221.47 €
2	221.48 € <= QF <= 472.57 €
3	472.58 € <= QF <= 841.78 €
4	841.79 € <= QF <= 1 181.49 €
5	1 181.50 € <= QF <= 1 624.56 €
6	1 624.57 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources
7	Non contribuables à Houdan

1.2 FIXATION DES FRAIS D'ECOLAGE :

Rapporteur : Madame Jennifer Gangnebien.

La Loi du 22 juillet 1983 prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, elles perçoivent des frais d'écolage.

La Ville est parfois amenée à accueillir des enfants dans notre école dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan. Ceci dans l'hypothèse d'un « droit de suite » pour terminer un cycle scolaire ou pour un regroupement de fratrie.

Par ailleurs, ces frais d'écolage permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Ville à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc.

Dans les frais d'écolage ne sont pas inclus les frais de personnel tels que Police Municipale, Régisseur, agents des services techniques, ni la dotation aux amortissements.

La participation des communes est différente selon que ces communes relèvent ou non de la CCPH. La CCPH attribue une subvention pour les fournitures scolaires à hauteur de 50 € pour chaque élève.

Pour les communes qui ne relèvent pas de la CCPH, le montant des frais d'écolage est majoré de 50 €/élève pour les fournitures scolaires que la commune de Houdan reverse à la CCPH.

Pour l'année scolaire 2022/2023 ces frais d'écolage s'élevaient à :

Commune CCPH :

- Maternelle : 1 092.25 € par enfant
- Elémentaire : 335.20 € par enfant

Commune hors CCPH :

- Maternelle : 1 142.25 € par enfant
- Elémentaire : 485.20 € par enfant

Pour l'année 2023/2024, les frais d'écolage par enfant s'élèvent à :

Commune CCPH :

- Maternelle : 1 401.47 € par enfant
- Elémentaire : 303.58 € par enfant

Commune hors CCPH :

- Maternelle : 1 451.47 € par enfant
- Elémentaire : 353.58 € par enfant

Les recommandations de l'Union des Maires des Yvelines (UMY) sont identiques à celles de l'année scolaire 2022/2023, soit :

- Maternelle : 973 € par enfant,

- Elémentaire : 488 € par enfant.

Les recommandations de l'UMY sont donc supérieures aux frais réels d'écolage de la ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieures pour la maternelle. Si nous étions amenés à facturer les frais d'écolage aux communes de résidence des élèves concernés, nous appliquerions donc les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'UMY pour la maternelle.

Monsieur Lucien Noyon demande des précisions : « Pour la Commune qui ne relève pas de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, le montant des frais d'écolage est majoré de 50 % ou de 50 € ? ».

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de la dotation (50 €) que donne la Communauté de Communes du Pays Houdanais à chaque élève pour les fournitures .

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les prix en maternelle et élémentaire ont baissé par rapport à l'année dernière.

Le mode de calcul est le suivant : On prend toutes les charges afférentes à l'école. (C'est pour cela qu'il y a une différence entre les prix pour la maternelle : 1 401,47 € et l'élémentaire : 303,58 €) que l'on divise par le nombre d'élèves à la rentrée (2023/2024) d'où l'effectif en baisse.

Monsieur Damien Vanhalst interpelle Monsieur le Maire « *Dans la proposition : décider de fixer les tarifs de remboursements des frais d'écolage, c'est pour l'année scolaire 2023/2024 ou 2024/2025 ?* » Il est répondu que c'est pour l'année 2024/2025. [Après vérification post Conseil, il s'agit bien de l'année 2023/2024 qui est remboursé une fois l'année finie]. Pour la maternelle, il remarque un écart important entre les frais réels de la Commune (1 401 ;47 €) et les frais recommandés par l'Union des Maires Adjointes à l'éducation des Yvelines (973 €).

Monsieur le Maire lui dit qu'il n'a pas la réponse à sa question, que des vérifications vont être faites et en fonction on ajustera après vérification.

[La vérification a été faite après le Conseil, les recommandations de l'Association des Maires Adjointes et Délégués à l'Education des Yvelines AME78 qui datent de 2016, sont bien de 973 € et les dépenses réelles de 1 401,47€].

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2321-2,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation relatif à l'instauration des frais d'écolage pris en charge par les communes de résidences dans le cadre de dérogations scolaires,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifié par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, relatifs à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, relatif à l'obligation de la commune de résidence d'un enfant de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la délibération n° 2023-DEL-084 du 21 novembre 2023 déterminant les frais d'écolage pour l'année 2022-2023,

Vu les préconisations de l'Association des Maires Adjointes et Délégués à l'Education des Yvelines AME78 émises en 2016,

Considérant que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité ou d'un droit de suite (fratrie), et qu'il convient de ce fait de déterminer le coût des frais d'écolage à facturer à la commune d'accueil de ces élèves,

Considérant que ces frais comprennent les dépenses réelles constatées par la Ville pour les fluides, les frais de nettoyage, la téléphonie, les frais d'entretien des bâtiments, les sorties et transports scolaires, les fournitures administratives et autres ainsi que les frais de personnel relatifs aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces frais, lors d'une facturation à une commune située hors CCPH, un montant de 50 € par enfant correspondant au montant attribué par la CCPH à chaque commune de son territoire, pour l'achat de fournitures scolaires,

Considérant que les coûts réels constatés par la Ville pour l'année 2023/2024 sont de 1 401.47 € pour la maternelle et 303.58 € pour l'élémentaires,

Considérant que les recommandations de l'Association des Maires Adjoints et Délégués à l'Education des Yvelines (AME78) n'ont pas évolué, soit 488 € par enfant pour le primaire et 973 € par enfant pour la maternelle,

Considérant que les recommandations de l'AME78 sont supérieures aux frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieures pour la maternelle, il est proposé d'appliquer les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'AME78 pour la maternelle,

DECIDE de fixer les tarifs de remboursement des frais d'écolage pour l'année scolaire 2023/2024 de la manière suivante :

1^{ère} Catégorie : Communes de la CCPH :

Maternelle : 973.00 € par enfant,

Primaire : 303.58 € par enfant.

2^{ème} Catégorie : Communes non adhérentes de la CCPH :

Maternelle : 1 023.00 € par enfant,

Primaire : 353.58 € par enfant.

Article 1. **DECIDE** d'appliquer les frais de scolarité au prorata temporis de leur date d'inscription à l'école.

Article 2. **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Article 3. **DIT** que la commune collecte la totalité des frais d'écolage et, le cas d'un enfant d'une commune de la CCPH, reversera 50 € par enfant à la Communauté de Communes du Pays Houdanais en contribution aux fournitures scolaires.

1.3 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ECOLE JEANNE D'ARC DES ELEVES RESIDANT A HOUDAN :

Rapporteur : Madame Jennifer Gangnebien.

L'école Jeanne d'Arc étant un établissement privé sous contrat, l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.

La contribution des familles comporte les dépenses d'investissement de l'immobilier scolaire et les dépenses de fonctionnement non compensées par la contribution de la commune.

La loi oblige la commune où l'école est installée à financer les charges de fonctionnement pour le nombre d'élèves de la commune qui y sont scolarisés sous la forme d'un forfait calculé sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école publique.

Cette contribution concernait, jusqu'en 2019, uniquement les élèves élémentaires. Depuis la rentrée 2019, elle concerne également les élèves de classes maternelles, l'obligation d'instruction étant désormais imposée dès l'âge de 3 ans.

Cette contribution est calculée en fonction des frais d'écolage déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors l'année scolaire précédente.

Pour le versement à effectuer à l'école Jeanne D'Arc au titre de l'année 2023-2024, nous tenons compte de ces montants et du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2023.

Cette contribution s'élève à :

Elémentaires : 24 élèves x 303.58 € = **7 285.92 €**

Maternelles : 17 élèves x 973 € = **16 541.00 €**

Soit un total de **23 826.92 € à verser au titre de l'année 2024.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'avec l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), nous sommes tombés d'accord depuis plusieurs années déjà sur les modalités de calcul notamment au nouveau des amortissements du matériel etc...

Monsieur le Maire fait remarquer à l'assemblée que 41 élèves, représentent une classe et demie qui sont scolarisés à l'Ecole Jeanne d'Arc. Ce sont des charges que nous n'avons donc pas sur nos effectifs et qu'il apparaît donc cohérent de contribuer à leurs frais de scolarisation. Toutefois, il déplore comme chaque année qu'il n'est pas d'accord sur le fait que seules les communes du lieu de l'école privée sont tenues de payer des frais, et non toutes les communes de résidence des élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L131-1, L442-5 et R442-44,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, prévoyant dans son article 2 « la demande d'attribution de ressources pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est à adresser par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution »,

Vu la délibération n° 2024-DEL-070 fixant les tarifs de remboursement des frais d'écolage pour l'année scolaire 2023 -2024,

Considérant que cette contribution est calculée en fonction des frais d'écolage déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors de l'année scolaire précédente établis pour l'année 2023 - 2024 à 303.58 € pour l'élémentaire et 973 € pour la maternelle,

Considérant que pour le versement à effectuer à l'école Jeanne d'Arc au titre de l'année 2023 - 2024, il est tenu compte du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2023, soit 24 élèves en élémentaires et 17 élèves en maternelles,

Article 1. *DIT que la contribution obligatoire de la commune de Houdan aux élèves de la commune scolarisés à l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2023-2024 est de 973 € par enfant en maternelle et à 303.58 € par enfant en élémentaire, soit pour l'année scolaire 2023-2024 une somme totale de 23 826.92 €.*

Article 2. *Dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 62878 au budget principal 2024 de la Ville.*

1.4 CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Monsieur Lehmuller explique que la loi du 27 mai 2024 prévoit la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le service de restauration scolaire ou des activités périscolaires organisées sur le temps méridien, par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce texte législatif répond à une situation inextricable à la suite d'une décision du Conseil d'État, du 20 novembre 2020. En l'espèce, la haute juridiction administrative avait décidé que les AESH ne pouvaient être payés par l'Éducation nationale que sur le temps strictement scolaire. Pendant le temps périscolaire, notamment pendant la pause méridienne, les collectivités (ou aux établissements privés sous contrat) devaient rémunérer les AESH.

Des solutions complexes avaient permis une prise en charge continue des élèves, créant une dépense financière nouvelle pour les communes qui l'avaient acceptée, et une lourdeur administrative pour les AESH ayant deux employeurs pour une même journée de travail.

Pour régler cette situation, deux articles du Code de l'Éducation ont été ainsi modifiés : l'État est responsable de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne.

Pour ce faire, le bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024, prévoit la conclusion d'une convention entre la Commune ou l'EPCI et les services départementaux de l'éducation nationale.

Cette convention a pour objet de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur/de la rectrice d'académie ou du directeur/de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier/cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Pour cette année scolaire, un enfant est actuellement concerné au sein de l'école élémentaire de Houdan. Il convient, par conséquent, de conclure la convention avec les services départementaux de l'éducation nationale afin qu'un accompagnant puisse être affecté à cet enfant durant la pause méridienne.

Un projet de convention nous a été adressé à cet effet. Il est proposé de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.3513, L.917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux mission et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le besoin, pour un élève scolarisé à l'école élémentaire de Houdan, de bénéficier de l'aide d'un « accompagnant d'élèves en situation de handicap » (AESH) sur le temps de pause méridienne,

Considérant la nécessité de conclure, pour la mise à disposition d'un AESH sur le temps méridien, une convention avec les services départementaux de l'éducation nationale,

Article 1. : Approuve la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré conclu avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants.

1.5 DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE FRANCOIS MAURIAC POUR LE SEJOUR AU SKI :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans un courrier reçu en Mairie le 24 septembre 2024, le collège François Mauriac de Houdan sollicite la Ville afin d'obtenir une subvention dans le cadre du séjour d'intégration au ski pour tous les élèves de 6^{ème} qui aura lieu du 5 au 12 janvier 2025.

Quarante-six élèves du groupe concerné résident sur la Commune de Houdan et c'est à ce titre que le collège a sollicité la participation financière de notre Ville.

A titre indicatif, le montant de ce voyage s'élève à 450 € par élève.

Pour rappel, la commune de Houdan participe chaque année, par l'attribution d'une subvention, au voyage d'intégration des 6^{ème} sur le thème de « la découverte du milieu montagnard » organisé par le collège Maurice Ravel de Montfort l'Amaury pour ses élèves de 6^{ème}. Le montant de cette subvention s'élève à 65 € par élève.

Il est donc proposé d'attribuer, pour le séjour organisé par le **collège François Mauriac de Houdan**, une **somme de 70 € par élève houdanais**, compte tenu des coûts de l'augmentation, soit un total de 3 220€ au titre de la participation de la Ville au séjour scolaire organisé par le Collège François Mauriac de Houdan. La participation de la Ville permettra ainsi de réduire le reste à charge des familles de Houdan.

Monsieur le Maire félicite les professeurs en charge de l'organisation de ce séjour qui existe depuis des décennies et qui permet une intégration des élèves de 6^{ème} au collège.

Il explique que les prix des transports sont devenus exorbitants.

A titre professionnel, Monsieur Christophe Veillé confirme et explique qu'il est en train de monter un dossier pour un séjour d'une semaine dans le Cantal. Il fait jouer la concurrence pour le résultat que le prix d'un bus est de 7 000 €. Il y a six ans, le prix du bus était de 2 800 € pour aller au Morbihan etc...

Madame Jennifer Gangnebien demande la raison de l'augmentation ? et si cela peut être lié à l'absence de mise en concurrence».

Monsieur Christophe Veillé lui répond que c'est essentiellement lié à l'augmentation du carburant, la pénurie de conducteurs. Il y a toujours une mise en concurrence de plusieurs compagnies qui proposent des prix équivalents .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 24 septembre 2024 du collège François Mauriac sollicitant une subvention pour la mise en place du séjour d'intégration au ski pour tous les élèves de 6^{ème} 2025,

***Considérant** que 46 élèves du groupe concerné résident sur la commune de Houdan,*

***Considérant** que le montant de ce voyage s'élève à 450 € par élève,*

***Considérant** qu'il est proposé d'attribuer, pour le séjour organisé par le collège François Mauriac de Houdan, une somme de 70 € par élève houdanais,*

***Considérant** que la participation de la Ville permettra ainsi de réduire le reste à charge des familles de Houdan,*

Article 1. *Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 220 € au Collège François Mauriac de Houdan pour l'organisation du séjour de ski organisé au mois de janvier 2025, correspondant à 70€ par élève houdanais.*

Article 2. *Dit que la subvention sera versée au Collège en une seule fois, après le séjour, sur présentation du justificatif de la réalisation du voyage.*

Article 3. *Dit que les dépenses afférentes seront imputées au budget primitif de la Ville 2025 - Article 65737 « Subvention de fonctionnement aux organismes publics – Autres établissements publics locaux ».*

Article 4. *Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.*

1.6 DEMANDE DE SUBVENTION DU FOYER SOCIAL EDUCATIF DU COLLEGE DE HOUDAN POUR LE PROJET « EDUCATION AU DEVELOPPEMENT, A LA SOLIDARITE ET A LA CULTURE AFRICAINE (EDSICA) 2025 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans la continuité de son action et de la réussite de son voyage l'an passé, l'association du Foyer Social Educatif du collège de Houdan sollicite la Ville, afin d'obtenir une subvention dans le cadre du projet de classe « Education au Développement, à la Solidarité et à la Culture Africaine (EDSICA) qui prévoit un voyage à Baïla, notre ville jumelle du Sénégal. Le voyage aura lieu du 7 avril 2025 au 21 avril 2025.

Les élèves EDSICA sont sensibilisés à la culture africaine (histoire, géographie, EPS, musique, français, ...). En outre, ils ont également effectué différentes actions en vue de récolter de l'argent pour l'aboutissement du projet (voyage au Sénégal) mais aussi pour aider les élèves du collège de Baïla (ils ont notamment tenu des stands lors des événements de la Ville).

YCID (Yvelines Coopération Internationale de Développement) a d'ores et déjà réservé une aide pour ce projet à raison de 300 €/élève et une dotation de 2 000 € pour des travaux ou équipements à réaliser sur place.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais qui avait participé au financement du voyage de 2023 à raison de 5000 € sera de nouveau sollicitée. Ces contributions, qui s'ajoutent au produit du mécénat d'un certain nombre d'entreprises du Pays Houdanais et aux recettes des manifestations organisées avec beaucoup d'enthousiasme par les élèves de la classe EDSICA, permettent de valider la faisabilité du projet.

Il est proposé de participer à ce projet sur un principe de 70 € par élève houdanais, comme pour les autres voyages de collégiens.

Toutefois, au vu du coût d'un tel voyage pour les familles, Monsieur Christophe Veillé demande si on ne peut pas donner un peu plus. Monsieur le Maire ne voit aucun inconvénient à octroyer une aide à hauteur de 100 € par élève résidant à Houdan. Ce qui est accepté par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

***Vu la demande de subvention reçue le 7 novembre 2024 de l'Association du Foyer Social Educatif du collège François Mauriac pour le séjour à Baïla au Sénégal 2025 dans le cadre du projet de classe « Education au Développement, à la Solidarité et à la Culture Africaine (EDSICA) pour les élèves de 3^{ème},
Considérant que 8 élèves habitent Houdan ,***

Considérant que le coût total estimé du séjour est de 48 500 €, soit 2 204,54 € par élève,

Considérant l'intérêt communal à soutenir le projet de classe EDSICA qui s'inscrit étroitement dans les échanges et projets de coopération de la Ville avec le territoire de Suelle et le Village de Baïlla,

Considérant le coût d'un tel voyage pour les familles, il est proposé de participer sur un principe d'aide à hauteur de 100 € par élève résidant à Houdan,

***Article 1 :* approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 800 € au Foyer Social Educatif du Collège François Mauriac, correspondant à un montant de 100 € par élève houdanais (x 8 élèves).**

***Article 2 :* dit que la dépense afférente sera inscrite au budget principal 2025 de la Ville.**

***Article 3 :* dit que la subvention sera versée en deux fois : 80 % avant le départ et le solde de 20 % sur présentation du bilan financier du séjour.**

***Article 4 :* autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.**

2.1 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ POUR L'EAU POTABLE 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La Ville avait conclu un contrat d'affermage pour l'eau potable pour la période du 01 juillet 2013 au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, 3 avenants ont été conclus pendant cette période, le dernier fin 2022 pour intégrer les habitants houdanais du hameau de la Forêt dans le périmètre de délégation.

A l'expiration du contrat de délégation, il n'a pas pu être conclu de prolongation au contrat avec Suez dans des conditions acceptables. Un protocole de fin de contrat a été conclu le 01/01/2024, entre la Commune et SUEZ, intégrant une prolongation d'astreinte jusqu'au 15 janvier 2024 de la part de Suez. Les principales données attendues et nécessaires à la continuité du service ont été fournies.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a passé pour cette année 2024 un contrat de prestation de service (avec la société SAUR) et poursuit actuellement une consultation en vue de déterminer un nouveau concessionnaire pour début 2025 pour les 8 années à venir.

Conformément à l'article 1411-3 du CGCT qui dispose que le délégataire d'un service public remet chaque année avant le 1^{er} juin son rapport annuel, SUEZ a transmis le 27 juin 2023 son dernier Rapport annuel du délégataire (RAD). Ce rapport et les données relatives à la qualité, au service et au prix permettent notamment de renseigner le répertoire SISPEA et présenter le rapport sur la qualité et le prix du service de l'eau potable (point suivant du Conseil municipal).

L'année 2023 s'inscrit dans la continuité de 2022. Toutefois on constate une augmentation importante des volumes d'eau importés (+ 24 %) mais le volume mis en distribution pour Houdan n'est qu'en légère augmentation (+4 %), ce qui est cohérent avec l'élargissement du périmètre à la cinquantaine d'abonnés de la Forêt et l'augmentation globale d'habitations et d'activité.

En effet le volume exporté augmente lui de 58 % ce qui permet de conclure que c'est le volume qui transite par Houdan qui augmente fortement. En effet, il convient de rappeler que dans le cadre de la convention d'achat d'eau quadripartite, le Syndicat intercommunal de la Vaucouleurs Rive Droite fournit, via le réseau de Houdan : la commune de Houdan, le SIE de Boutigny et, ponctuellement, le SIRYAE.

Le réseau garde un très bon rendement (96.2 %) tout comme la qualité.

Un volume dégrèvé important de 8 970 m³ est constaté, sans qu'il ne soit fourni explication et analyse du chiffre.

Concernant le **compte de résultat**, le résultat 2023 reste déficitaire – 37 152 €, malgré un chiffre d'affaires en légère hausse.

Certains points de ce rapport posent questions qui n'ont pas reçu de réponse ou correction de la part de SUEZ (à ce stade):

Pour les CHARGES :

- L'affectation des charges générales au contrat de Houdan reste opaque.

Pour les PRODUITS :

- les chiffres 2022 n'ont pas été corrigés, notamment en intégrant une recette de travaux de 95 k€ qui ne devraient pas l'être (hors contrat de délégation), ainsi l'évolution des recettes entre 2022 et 2023 devrait être plus marquée,
- L'exploitation du service comprend une recette « fluvial facturé » (64k€) qui est totalement inconnue de la ville,

- les « autres produits accessoires » qui baissent de manière importante ne sont ni détaillées ni expliquées.

Le présent RAD doit être présentée au Conseil municipal qui en prend acte.

Monsieur le Maire indique que certains points de ce rapport font état de nombreuses remarques et réserves qui seront portées dans la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1411-3,

Vu le contrat de délégation de services public de l'eau avec SUEZ signé le 26 juin 2013 pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2023 et ses trois avenants successifs, fixant les modalités de révision des prix pour la part délégataire,

Vu la décision municipale n° 2024-DEC-001 attribuant le marché 2023-014 de services d'eau potable à SAUR pour la période du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Vu le rapport annuel 2023 transmis le 27 juin 2024 par SUEZ pour l'eau potable,

Considérant que certains points de ce rapport posent questions qui n'ont pas reçu de réponse ou correction de la part de SUEZ,

Considérant qu'il a été fait état de nombreuses réserves ou informations manquantes,

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport annuel du délégataire SUEZ pour l'exercice 2023 en regrettant les nombreuses inexactitudes, omissions et erreurs qu'il présente et la mauvaise volonté du délégataire à les corriger ou les expliquer.

3 EAU ET ASSAINISSEMENT :

3.1 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC (RQPS) DE L'EAU 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ce rapport doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indicateurs proviennent du délégataire (notamment fournis dans son rapport annuel), de l'ARS pour ce qui concerne la qualité de l'eau (contrôle sanitaire) et de la Ville.

La Commune étant compétente en matière d'eau potable, il vous est présenté le rapport (RPQS) pour l'année 2023 et vous est joint.

Les principaux indicateurs de performances sont les suivants :

		Exercice 2022	Exercice 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	3 682	3 699
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,32	2,32
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	98,3%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95 (corrigé)	95
P104.3	Rendement du réseau de distribution	94,5%	96,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	4,1	3,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	3,9	3,3
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Sans objet	Sans objet
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les redevances de l'Agence de l'eau seine Normandie seront en partie basée sur la connaissance et la performance du réseau (le Conseil municipal sera mené à délibérer lors du prochain conseil municipal).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-7,

Vu le Code de l'Environnement, article L.213-2,

Vu le décret du 2 mai 2007,

Vu le Rapport ci-annexé,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant que ce rapport doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT,

Considérant que ces indicateurs proviennent du délégataire (notamment fournis dans son rapport annuel), de l'ARS pour ce qui concerne la qualité de l'eau (contrôle sanitaire) et de la Ville,

Considérant que le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information (le SISPEA),

Considérant que ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),

Article 1. : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable annexé.

Article 2. : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3. : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Article 4. : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

4 FINANCES :

4.1 REGULARISATION DE LA REGIE DE RECETTES PERISCOLAIRES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Depuis quelques années, nous avons des sommes encaissées au titre de la régie de recettes périscolaires en attente sur le compte de trésorerie.

A l'époque, le centre des finances publiques de LONGNES dont la ville de Houdan dépendait, a voulu modifier la manière de faire pour enregistrer les recettes de la régie périscolaires. Cela a engendré des sommes qui sont restés en compte d'attente que personnes n'arrivent à identifier. Ainsi, afin d'apurer le compte d'attente, il est demandé par le Centre des Finances publiques de Mantes la Jolie d'émettre un titre de recette au compte 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » pour la somme de 1 813,19 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°12/2017 du 21 février 2017 approuvant la modification de la régie de recettes « activités périscolaires »,

Vu l'arrêté n°2017-003 portant modification de la régie de recettes « activités périscolaires »,

Vu l'arrêté n°2024-ART-AG-008 portant modification de la régie de recettes « activités périscolaires »,

Considérant que depuis quelques années, nous avons des sommes encaissées au titre de la régie de recettes périscolaires en compte d'attente à la trésorerie,

Considérant qu'à l'époque, le centre des finances publiques de LONGNES dont la ville de Houdan dépendait, a voulu modifier la manière de faire pour enregistrer les recettes de la régie périscolaires,

Considérant que cela a engendré des sommes qui sont restées en compte d'attente que personnes n'arrivent à identifier,

Considérant que le Centre des Finances publiques de Mantes-La-Jolie demande à ce qu'un titre de recette soit émis au compte 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » pour la somme de 1 813,19 €, afin d'apurer le compte d'attente,

Article Unique : Acte cette recette périscolaire d'un montant de 1 813,19 € en émettant un titre à l'article 7067 « redevances et droits des services périscolaires et d'enseignements ».

4.2 DECISION MODIFICATIVE N° 2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE HOUDAN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

① INDEMNITE DES ELUS 2024

Lors de l'élaboration du budget Ressources Humaines 2024, l'outil de notre prestataire informatique que nous avons pris pour effectuer la prévision budgétaire n'a pas pris en compte la totalité des charges à mandater pour l'année.

Ainsi, le financement DIF (Droit Individuel à la Formation) élus et les cotisations pour la CSG n'ont pas été prévues.

Pour ce faire, je vous propose de transférer la somme de 15 000 € de l'article 615232 « Entretien et réparation sur biens immobiliers – réseaux » vers l'article 65315 « Indemnités, frais de missions et de formation des élus : formation » pour 7 500 € et vers l'article 65313 « Indemnités, frais de missions et de formation des élus : cotisation de retraite » pour 7 500 €.

Chap	Article	Fonct°	Libellé	Ouverture Dépenses	Annul. Dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
65	65315	031	Indemnités, frais de missions et de formation des élus : formation	7 500PRE,00€			
65	65313	031	« Indemnités, frais de missions et de formation des élus : cotisation de retraite	7 500,00€			
011	615232	734	Entretien et réparation sur biens immobiliers – réseaux		- 1 000,00€		
011	615232	512	Entretien et réparation sur biens immobiliers – réseaux		- 14 000,00€		
TOTAUX				0,00		0,00	

Monsieur le Maire demande s'il s'agit d'un dysfonctionnement du logiciel Berger Levrault.

Monsieur Jean-Baptiste Boucaut explique que c'est la première fois que nous passons par le logiciel pour faire les prévisions budgétaires. Auparavant, on travaillait sur le tableur Excel.

Il se peut donc que cela soit dû à un bug ou une mauvaise utilisation.

SECTION D'INVESTISSEMENT

❶ Travaux supplémentaires sur le groupe scolaire :

Des travaux supplémentaires sur le groupe scolaire concernant le lot Métallerie Serrurerie n'ont pas pu faire l'objet d'un avenant durant l'exécution des travaux. Il s'agit :

- ↳ pour le bâtiment B : les garde-corps pour l'accès au RDC sous la passerelle, des grilles de ventilations pour l'extérieur et le vide sanitaire, un portillon pour accéder au vide sanitaire
- ↳ pour le bâtiment C : des barres d'appuis remplaçant les mains courantes.

Ce coût supplémentaire de travaux s'élève à 8 455 € HT soit 10 146 € TTC. Ces travaux seront régularisés dans leur décompte définitif.

Nous avons également reçu une révision de prix négative sur le lot 6 charpente métallique d'un montant de 2 778,13 € HT soit 3 333,76 € TTC.

A ce jour, nous avons sur cette opération d'investissement 4 265,33 € de crédits disponibles. Pour régulariser ces travaux complémentaires, je vous propose d'ouvrir 6 333,76 € à l'article 2313 « immobilisations en cours – construction » de l'opération 14003 Groupe scolaire, d'ouvrir la recette de 3 333,76 € à l'article 2313 « immobilisation en cours – construction » et de prendre la différence sur la ligne budgétaire 2151 « réseau de voirie » de l'opération 23001 rue des jeux de Billes.

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
23	2313	213	14003	Immobilisation en cours – Construction			3 333,76 €	
2300 1	2151	845	23001	Réseau de voirie		- 3 000,00 €		
23	2313	213	14003	Immobilisation en cours – Construction	6 333,76 €			
TOTAUX					3 333,76 €		3 333,76€	

② Opérations d'ordre budgétaire : intégration des frais d'études et frais d'insertion :

Lorsque nous commençons certains projets d'investissements, nous avons des dépenses de frais d'études et de frais d'insertion. Lorsque nous réalisons les travaux, nous devons intégrer ces frais d'études et d'insertion dans le compte d'immobilisation dédié. Il s'agit d'une opération d'ordre patrimoniale qui permet à la collectivité de récupérer du FCTVA.

Pour nous permettre d'effectuer ces écritures d'ordre, nous devons ouvrir au chapitre 041 « opérations patrimoniales » en dépenses et en recettes la somme de **30 801,14 €**.

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
041	2033	512	23004	Frais d'insertion			864,00 €	
041	21534	512	23004	Réseau d'électrification	864,00€			
041	2031	845		Frais d'études			994,34 €	
041	2033	845		Frais d'insertion			864,00€	
041	2151	845		Réseaux de Voirie	1 858,34 €			
041	2031	847		Frais d'études			8 114,40 €	
041	2033	847		Frais d'insertion			1118,88 €	
041	2315	847		Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériel et outillages techniques	9 233,28 €			
041	2031	312		Frais d'études			17 984,40 €	
041	2313	312		Immobilisations corporelles en cours – Construction	14 076,00			
041	21351	312		Installations générales, agencements, aménagement des constructions – bâtiments publics	3 908,40 €			
041	2033	213		Frais d'insertion			861,12 €	
041	21312	213		Bâtiments scolaires	861,12 €			
TOTAUX					30 801,14 €		30 801,14 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif adopté par délibération Conseil municipal du 9 avril 2024,

Vu la décision modificative n°1 au budget principal adopté le 17 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement pour permettre de régler les charges liées aux indemnités des élus et de réajuster en section d'investissement des crédits, afin de faire face aux travaux supplémentaires du groupe scolaire et d'effectuer des opérations d'ordre pour l'intégration des frais d'études et d'insertion,

Article unique : Adopte la décision modificative n° 2 au Budget principal 2024 de la ville suivante :

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
65	65315	031		Indemnités, frais de missions et de formation des élus : formation	7 500 ,00€			
65	65313	031		« Indemnités, frais de missions et de formation des élus : cotisation de retraite	7 500,00€			
011	615232	734		Entretien et réparation sur biens immobiliers – réseaux		- 1 000,00€		
011	615232	512		Entretien et réparation sur biens immobiliers – réseaux		- 14 000,00€		
Total Section de Fonctionnement					15 000,00	- 15 000,00	0,00	0,00
					0,00		0,00	

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
23	2313	213	14003	Immobilisation en cours – Construction			3 333,76 €	
23001	2151	845	23001	Réseau de voirie		- 3 000,00 €		
23	2313	213	14003	Immobilisation en cours – Construction	6 333,76 €			
041	2033	512	23004	Frais d'insertion			864,00 €	
041	21534	512	23004	Réseau d'électrification	864,00€			
041	2031	845		Frais d'études			994,34 €	
041	2033	845		Frais d'insertion			864,00€	
041	2151	845		Réseaux de Voirie	1 858,34 €			
041	2031	847		Frais d'études			8 114,40 €	
041	2033	847		Frais d'insertion			1 118,88 €	
041	2315	847		Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériel et outillages techniques	9 233,28 €			
041	2031	312		Frais d'études			17 984,40 €	
041	2313	312		Immobilisations corporelles en cours – Construction	14 076,00			
041	21351	312		Installations générales, agencements, aménagement des constructions – bâtiments publics	3 908,40 €			
041	2033	213		Frais d'insertion			861,12 €	
041	21312	213		Bâtiments scolaires	861,12 €			
Total Section d'investissement					37 134,90 €	- 3 000,00 €	34 134,90 €	0,00 €
					34 134,90 €		34 134,90 €	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2					34 134,90 €		34 134,90 €	

4.3 DECISION MODIFICATION N° 1 SUR LE BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Dans la construction du budget primitif 2024 du budget annexe Opération d'aménagement rue de la Tour, nous avons prévu de rembourser par anticipation une partie de l'emprunt à court terme plus tôt dans l'année 2024.

Or, le remboursement par anticipation aura lieu à la dernière date d'échéance de l'emprunt soit début décembre. Cela implique que nous devons payer la totalité des intérêts pour l'année 2024. Ainsi, afin de pouvoir honorer l'échéance de prêt du mois de décembre, nous devons réajuster les crédits au chapitre 66 mais également les écritures d'ordres de stocks aux chapitres 042, 043 et 040 pour la somme de 5 600 €.

Section de Fonctionnement :

Chap	Article	Fonct°	Libellé	Ouverture Dépenses	Annul. Dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
66	66111	515	Intérêts réglés à l'échéance	5 600,00€			
65	65822	515	Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal		- 5 600,00€		
043	608	515	Frais accessoires	5 600,00€			
043	796	515	Transfert de charges financières			5 600,00€	
042	71355	515	Variation des stocks de terrains aménagés (vente des lots)	5 600,00€			
042	71355	515	Variation des stocks de terrains aménagés			5 600,00€	
TOTAUX				11 200,00 €		11 200,00 €	

Section d'Investissement :

Chap	Article	Fonct°	Libellé	Ouverture Dépenses	Annul. Dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
040	3555	515	Terrains aménagés	5 600,00€			
040	3555	515	Terrains aménagés (sortie de stocks)			5 600,00€	
TOTAUX				5 600,00 €		5 600,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget annexe primitif 2024 « Opération d'Aménagement rue de la Tour » adopté par délibération Conseil municipal du 9 avril 2024,

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits en sections de fonctionnement et d'investissement, afin d'honorer l'échéance de prêt du mois de décembre, mais également les écritures d'ordres de stocks aux chapitres 042, 043 et 040,

Article unique : Adopte la décision modificative n°1 au Budget annexe « Opération d'Aménagement rue de la Tour » 2024 de la Ville suivante :

<i>Chap</i>	<i>Article</i>	<i>Fonct°</i>	<i>Libellé</i>	<i>Ouverture Dépenses</i>	<i>Annul. Dépenses</i>	<i>Ouverture Recettes</i>	<i>Annul. Recettes</i>
66	66111	515	Intérêts réglés à l'échéance	5 600,00€			
65	65822	515	Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal		- 5 600,00€		
043	608	515	Frais accessoires	5 600,00€			
043	796	515	Transfert de charges financières			5 600,00€	
042	71355	515	Variation des stocks de terrains aménagés (vente des lots)	5 600,00€			
042	71355	515	Variation des stocks de terrains aménagés			5 600,00€	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				16 800,00 €	- 5 600,00 €	11 200,00 €	0,00€
				11 200,00 €		11 200,00 €	
040	3555	515	Terrains aménagés	5 600,00€			
040	3555	515	Terrains aménagés (sortie de stocks)			5 600,00€	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT				5 600,00€	0,00€	5 600,00€	0,00 €
				5 600,00€		5 600,00 €	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1				16 800,00€		16 800,00€	

4.4 MISE A DISPOSITION DU PARKING DU POT D'ETAIN AU BUDGET ANNEXE HOUDAN STATIONNEMENT FERME :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

La Délégation de Service Public Stationnement gare comprenant la gestion du parking rue du Pot d'Etain s'est terminé au 31 août 2024. Depuis le 1^{er} septembre 2024, les recettes et dépenses concernant ce parking sont comptabilisées sur le budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME.

Aussi, le budget principal doit mettre à disposition du budget annexe Houdan Stationnement Fermé le parking Pot d'Etain.

Pour ce faire, nous devons lister tous les biens liés au parking du pot d'étain afin de pouvoir les sortir de l'actif du budget principal et les intégrer au bilan du budget annexe Houdan Stationnement Fermé. Il s'agit d'opérations d'ordres non budgétaire.

Au vu de l'actif de la ville de Houdan, les biens à transmettre sont :

LISTE DES BIENS	N° INVENTAIRE	VALEUR NETTE COMPTABLE
Aménagement parking du pot d'Étain – acompte	2009/56-1478	2 463,44 €
Annonce BOAMP Marché de travaux aménagement parking du Pot d'Étain	2009/65-1487	156,02 €
Aménagement parking du pot d'Étain - acompte	2009/73-1495	45 760,46 €
MO Aménagement parking du pot d'Étain - acompte	2009/79-1501	4 228,10 €
Aménagement parking du pot d'Étain – solde	2010/23-1551	20 610,80 €
MO Aménagement parking du pot d'Étain – solde	2011/87-1726	2 134,48 €
Caméra de vidéo protection parking du Pot d'Étain	VOI-21568-2021-077	1 877, 09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le budget annexe primitif 2024 « Houdan Stationnement Fermé » adopté par délibération Conseil municipal du 9 avril 2024,

Considérant que la DSP Stationnement gare comprenant la gestion du parking rue du Pot d'Étain s'est terminé au 31 août 2024,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, les recettes et dépenses concernant ce parking sont comptabilisées sur le budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME,

Considérant que le budget principal doit mettre à disposition du budget annexe Houdan Stationnement Fermé le parking Pot d'Étain,

Considérant que nous devons lister tous les biens liés au parking du Pot d'Étain, afin de pouvoir les sortir de l'actif du budget principal et les intégrer au bilan du budget annexe Houdan Stationnement Fermé,

Article 1 : Décide de mettre à disposition du budget annexe Houdan Stationnement Fermé, le parking du Pot d'Étain, afin de l'intégrer dans l'actif du budget annexe,

Article 2 : La mise à disposition concerne les biens listés dans le tableau ci-dessous :

LISTE DES BIENS	N° INVENTAIRE	VALEUR NETTE COMPTABLE
Aménagement parking du pot d'Étain – acompte	2009/56-1478	2 463,44 €
Annonce BOAMP Marché de travaux aménagement parking du Pot d'Étain	2009/65-1487	156,02 €
Aménagement parking du pot d'Étain - acompte	2009/73-1495	45 760,46 €
MO Aménagement parking du pot d'Étain - acompte	2009/79-1501	4 228,10 €
Aménagement parking du pot d'Étain – solde	2010/23-1551	20 610,80 €
MO Aménagement parking du pot d'Étain – solde	2011/87-1726	2 134,48 €
Caméra de vidéo protection parking du Pot d'Étain	VOI-21568-2021-077	1 877, 09 €

5.1 APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2023 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE France (EPFIF)

Rapporteur: Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle que l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) porte actuellement le foncier de l'opération du quartier de la Prévôté pour les parcelles ZH 237 et ZH 334 pour le compte de ville de Houdan dans le cadre de la convention foncière adoptée le 16 décembre 2020 par la Conseil municipal. Ce foncier, d'une contenance totale de 46 908 m² fait l'objet d'une l'acquisition par la commune et d'une cession auprès du groupement CITALLIOS- Kaufman & Broad : les promesses synallagmatiques ont été signées fin 2023 et la signature des actes est prévues d'ici fin 2025 (notamment quand la conditions suspensives liées à l'obtention du permis de construire seront levées).

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L. 2241-1, qu'il convient de délibérer annuellement sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) a adressé à la commune son compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) qui dresse le récapitulatif du stock qu'il détient dans le cadre de la convention de portage foncier avec la Commune à fin 2023 et des frais de portage estimé jusqu'à achèvement de l'opération.

Le stock foncier au 31/12/2023, c'est-à-dire la totalité des dépenses engagées à cette date est de **2 197 498€**. Ce montant doit être porté dans l'annexe budgétaire des engagements hors bilan de la Ville.

La promesse de cession signée fin 2023 entre l'EPFIF et la Ville tient déjà compte d'un prix de revient constitué des acquisitions initiales, des études et des frais de portage estimé jusqu'à la cession finale (acte définitif prévu fin 2025), soit un total d'acquisition prévue par la Ville de 2 218 k€.

Les frais de portage correspondent, le cas échéant, aux frais de géomètre, de gestion (impôts, assurances....), des dépenses de remise en état du sol, des études, diminués des loyers, recettes diverses perçues.

L'EPFIF précise également qu'un avenant de prolongation est nécessaire pour allonger le délai de celle-ci d'un an (point suivant de l'ordre du jour) et que le planning de l'opération « La Prévôté », fera l'objet d'une vigilance accrue de leur part afin de garantir la bonne réalisation des promesses de vente en 2025.

Il convient d'approuver cet état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération n° 79/2020 en date du 16 décembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière 2020 - 2024,

Vu le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) adressé le 4 septembre 2024 par l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) à la Commune annexé,

Considérant que le stock foncier porté par l'EPFIF à fin 2023 est de 2 197 498 €,

Considérant qu'il convient d'approuver l'état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération du Conseil municipal,

- Article 1.** *Approuve le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) présentant l'état du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour le compte de la commune de Houdan annexé à la présente délibération.*
- Article 2.** *Prend acte que le stock foncier s'élève à 2 197 498 € au 31 décembre 2023*
- Article 3.** *Dit que ce montant sera inscrit en annexe des engagements hors bilan de la Ville au compte administratif de la commune 2024.*

5.2 AVENANT N° 1 DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Comme présenté au point précédent de l'ordre du jour, l'actuelle convention foncière adoptée le 16 décembre 2020 par la Conseil municipal et signée le 28 décembre 2020 ne porte désormais que sur le foncier de l'opération du quartier de la Prévôté pour les parcelles ZH 237 et ZH 334.

Son échéance actuelle (31/12/2024) limite toutefois la réalisation des actes de cession finale.

Aussi, afin de permettre l'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementale nécessaires à la réalisation de l'opération de logements projetée sur le site de la Prévôté, il convient de modifier la convention d'intervention foncière afin d'en prolonger sa durée d'une année.

L'avenant proposé vise donc à modifier l'article 2 intitulé « Durée de la convention » de la convention d'intervention foncière entre la commune de Houdan et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de la manière suivante « *la présente convention s'achève le 31 décembre 2025* » .

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le permis de construire sera déposé avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération n° 79/2020 du 16 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPFIF réglant les conditions de portage des parcelles ZH 237 et ZH 334,

Vu l'avenant n° 1 de prolongation ci-annexé,

Considérant que l'échéance de l'actuelle convention est fixée au 31/12/2024,

Considérant que l'opération sur les parcelles actuelles ont fait l'objet de promesses synallagmatiques de vente dont les conditions suspensives devraient être levées courant 2025,

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'intervention foncière, afin d'en prolonger sa durée d'une année pour permettre d'assurer le portage foncier jusqu'à la signature des actes finaux de vente,

Article 1 : *Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière entre la Commune de Houdan et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifiant l'article 2 relative à la durée de la convention pour un achèvement au 31 décembre 2025.*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.*

5.3 CONVENTION DE DON DES MODULES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS ET LA VILLE :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Monsieur Cabaret rappelle que la Communauté de communes du Pays Houdanais a décidé à l'unanimité de le céder à titre gratuit à la Commune de Houdan afin qu'il puisse être mis à disposition de l'association des « restaurants du Cœur » qui répond à une demande croissante d'aide et de soutien à l'échelle du territoire houdanais, et dont l'actuel local est en non seulement exigu mais aussi en mauvais état.

La CCPH a d'ores et déjà installé le bâtiment de 4 modules (soit 92 m² au total) à côté de l'actuel local (Rue St Mathieu).

La présente convention a pour objet de constater la cession gratuite du bien et les modalités de transfert administrative et comptable du transfert de propriété.

La Communauté de Communes sera amenée à délibérer sur cette même convention lors de son prochain conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais n'a plus l'usage du bâtiment modulaire pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) de Longnes, composé de 4 modules (soit 92 m² au total),

Considérant qu'elle a décidé de le céder à titre gratuit à la Commune de Houdan, afin qu'il puisse être installé et mis à disposition de l'association « Les Restaurants du Cœur » qui répond à une demande croissante d'aide et de soutien à l'échelle du territoire houdanais dans un local actuel exigü,

Considérant que la présente convention a pour objet de constater la cession gratuite du bien et les modalités de transfert administrative et comptable du transfert de propriété,

Article 1 : Approuve la convention de cession du bâtiment modulaire à titre gratuit par la Communauté de Communes du Pays Houdanais au profit de la Commune de Houdan.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

5.4 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PAR L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR » :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Par délibération en date du 2 juillet 2019, le Conseil municipal approuvait la convention relative à l'occupation des locaux sis 20 rue Saint Matthieu conclue avec l'association les « Restaurants du Cœur ».

Cette convention prévoyait, outre le rappel des conditions d'occupation des lieux et des obligations de chaque partie, les modalités de financement de l'opération extension-réhabilitation des locaux, sollicitée par l'antenne des Restaurants du Cœur de Houdan.

Par ailleurs, la section locale s'engageant à financer, à hauteur de 50 % du montant hors taxes de l'ensemble des dépenses, avait sollicité en contrepartie la garantie d'une durée minimale d'occupation des locaux de 8 années.

Depuis la signature de cette convention, quelques travaux ont été entrepris concernant la réhabilitation des locaux existants, mais l'extension n'a pas été entreprise.

L'opportunité offerte par le don du bâtiment modulaire par la CCPH vient permettre une extension rapide des lieux en offrant un espace de 92 m² carré supplémentaire dont l'agencement est plus adapté pour la distribution et l'accueil du public.

A ce jour la structure modulaire a été mise en place. Les différents raccordements ont été réalisés par la Commune et les frais afférents sont également répartis à hauteur de 50 % entre la Ville et l'association.

Considérant la convention de cession à titre gratuit par la CCPH du bâtiment modulaire (point précédent), il convient désormais d'intégrer, par voie d'avenant, ces modules d'une surface totale de 92 m² au sein de la convention d'occupation de locaux.

L'occupation de ces nouveaux locaux est d'autant plus nécessaire que l'actuel local ne peut être occupé en raison de son état qui s'est fortement dégradé ces derniers mois (infiltrations importantes en toiture...).

Des estimations sont actuellement en cours pour identifier les modalités et coûts des travaux de réhabilitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 45/2019 en date du 2 juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal approuvait la convention relative à l'occupation des locaux sis 20 rue Saint-Matthieu conclue avec l'association les « Restaurants du Cœur » pour la période 2020-2027,

Vu la délibération n° 2024-DEL-083 du 12 novembre 2024 par laquelle le Conseil municipal approuve la convention de cession du bâtiment modulaire à titre gratuit par la Communauté de Communes du Pays Houdanais au profit de la Commune de Houdan,

Considérant que la convention d'occupation indique uniquement l'occupation du local actuel,

Considérant qu'au regard du bâtiment modulaire installé, il convient désormais d'intégrer, par voie d'avenant, cette nouvelle surface d'une surface totale de 92 m² pour en permettre l'occupation par l'Association,

Article 1 : *Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire accordée par la Ville de Houdan au profit de l'association « Les Restaurants du Cœur », des locaux sis 20 rue Saint-Mathieu ci-annexé.*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.*

6 RESSOURCES HUMAINES :

6.1 CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE – ASSISTANCE RETRAITE CNRACL :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

La convention signée avec le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) le 25 février 2022 relative à l'assistance retraite CNRACL pour une période de 3 ans arrive à expiration le 21 décembre 2024.

Ce service assuré par le service retraites du CIG, consiste à assister la commune dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Le service retraites du CIG aide également les collectivités territoriales adhérentes au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR). Soulignons que les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels.

Pour la bonne exécution du traitement des dossiers retraites, le CIG propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière qui s'élève pour 2024 à 46,50 €/h de travail pour les collectivités de notre strate soit entre 1001 et 5000 hab.

La nouvelle convention prendrait effet le 22 décembre 2024 pour une période de trois ans, et arriverait donc à expiration le 21 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 24 et 25,

Vu la délibération n° 7/2022 en date du 17 février,

Considérant que la commune de Houdan est adhérente au CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne, chargé de la gestion des dossiers de carrières de ses agents,

Considérant que le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) Grande Couronne a également la compétence pour instruire les dossiers relatifs à la retraite des agents (dossiers de retraite, droit à l'information) affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales),

Considérant que la convention signée le 25 février 2022 avec le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre d'une mission d'assistance retraite CNRACL, pour une durée de trois ans prend fin le 21 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention, compte tenu de la complexité des dossiers et de leur spécificité en confiant, à, nouveau, la mission d'élaboration des dossiers CNRACL au CGI dans le cadre de ses missions facultatives,

Considérant que la nouvelle convention du CIG du 22 décembre 2024 sera établie pour une période de trois ans et prendra fin le 21 décembre 2027,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à missionner le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour l'assistance retraite CNRACL pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2024,

Article 2 : Dit que le taux horaire est fixé à 46,50 € TTC.

Article 3 : Dit que la dépense relative à cette mission sera de réaliser sur trois exercices budgétaires en section de fonctionnement.

6.2 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE RECRUTEMENT POUR LE RECENSEMENT 2025 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population. Le recensement se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Il sera possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site www.lerecensement-et-moi.fr.

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat. Sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'I.N.S.E.E.

L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats. Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement.

Au regard des éléments annoncés par l'INSEE, la commune devrait percevoir une dotation forfaitaire de recensement annoncée de 6700 euros. Cette dotation sera confirmée par courrier au Maire.

Au titre de cette procédure cadrée et obligatoire, il convient :

D'une part de **désigner un coordonnateur communal** : cela peut être le maire ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée dans le personnel communal. Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il est proposé de désigner, pour ce rôle, une personne des services, qui sera nommé par arrêté du Maire qui en précisera les modalités.

Et d'autre part, de **recruter des agents recenseurs**. En effet, le recrutement et la désignation des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune,

Pour cela, la collectivité doit créer les postes et d'identifier les modalités de rémunération. L'INSEE recommande, par taille de commune, le nombre suivant : 1 agent recenseur pour 200 à 250 logements, ce qui implique de recruter 9 agents pour Houdan. Les agents seront également nommés par le maire via un arrêté.

Les agents recenseurs doivent être majeur et posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, engagement dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...). L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement des personnes recensées, ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel.

Pour ce qui est de leur rémunération, l'INSEE n'a pas de recommandations à formuler, celle-ci étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Il est proposé comme pour le dernier recensement de procéder à une rémunération au bulletin et feuille remplie, et forfaitairement pour les frais de transports et pour les formations.

Monsieur le Maire demande si on a une estimation du budget prévisionnel. Jean-Pierre LEHMULLER indique qu'à ce stade il est estimé que la dépense puisse être couverte par la dotation forfaitaire (6 700 €) qui nous est allouée, mais que le montant exact des dépenses ne peut être connu étant donné que la rémunération est en fonction du bulletin et de la performance.

Monsieur Damien Vanhalst demande si c'est un salaire brut.

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller répond que les indemnités annoncées sont effectivement brutes soumises à cotisations.

Monsieur Damien Vanhalst : demande si le taux de réponse Internet correspond à 95 % du taux de réponse à l'échelle de la population ou 95 % des logements à recenser. Il lui est répondu que c'est le taux de réponse par agent recenseur qui doit être fait par internet. Il est proposé une rédaction permettant de clarifier.

Les agents recenseurs doivent inciter la population à compléter les bulletins individuels par Internet.

Madame Monique Saul témoigne de par ses fonctions professionnelles, que l'INSEE incite en effet à opérer les recensements par internet, car cela facilite le traitement et minimise les erreurs. Le taux idéal minimum de réponse pour les Communes est 95 % et de nombreuses communes réussissent à obtenir ce score

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique,*

***Vu** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,*

***Vu** le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment son titre II,*

***Vu** le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,*

***Vu** le tableau des emplois adopté par délibération 2023-DEL-038 en date du 9 juin 2023,*

***Considérant** qu'afin de permettre la bonne exécution du recensement communal, en application des dispositions nationales, la commune se doit de désigner un (1) coordonnateur communal et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025,*

***Article 1** : Dit que le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, est désigné parmi les services. Il sera nommé par arrêté du Maire qui en précisera les modalités.*

***Article 2** : Crée neuf (9) emplois d'agents recenseurs qui seront nommés par arrêté du Maire qui en précisera les modalités.*

Article 3 : Fixe leur rémunération brute ainsi :

- 50.00 € forfaitaire pour la tournée de reconnaissance,
- 30.00 € forfaitaire de formation par demi-journée,
- 1.60 € par feuille de logement remplie,
- 2.30 € par bulletin individuel rempli,
- 50.00 € forfaitaire pour les frais de transport,
- 100.00 € par agent si au moins 95 % des réponses recensées par l'agent ont été faites par Internet.

7 URBANISME :

7.1 RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031. La loi ne précise pas quelle doit être la période de référence pour le suivi ZAN et la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Le CEREMA conseille de prendre la période 2011-2021.

L'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région (SDRIF-E/SRADDET).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes » à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024. Les services de l'Etat ont fixé la date limite au 31 août 2024. Cependant, aucune sanction n'est prévue pour les communes ne respectant pas ce délai.

Le rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il doit être débattu et faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

En termes de contenu, le rapport doit obligatoirement faire état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares (obligatoire) et en pourcentage (optionnel) au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

Le rapport doit être vu comme un diagnostic en continu de l'aménagement communal. Il peut être considéré comme :

- un apport à la stratégie foncière du territoire,
- une partie du diagnostic du prochain PLU,
- une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme,
- la trajectoire du territoire.

Le premier rapport s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols. D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :

- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme,
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,

- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Quelques Précisions techniques :

- Un jardin est considéré comme urbanisé ;
- Une surface en agrivoltaïsme n'est pas considérée comme urbanisée. Cependant, toute production photovoltaïque en milieu agricole ne relève pas de l'agrivoltaïsme, pour laquelle il existe des critères précis, qu'il convient de vérifier (voir le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers) ;
- Les pistes cyclables de moins de 5m de large ne sont pas considérées comme consommées (en 2031) ;
- Les constats qui découleront du rapport ZAN ne donneront pas nécessairement lieu à une révision du PLU ;
- Créer une zone U ou Au lors de la révision d'un PLU ne compte pas comme une consommation d'espace. Cette dernière est comptabilisée à partir du premier coup de pelle, c'est-à-dire au démarrage des travaux d'aménagement.

Le rapport est élaboré à partir des données fournies par le site de l'Etat 'Mon Diagnostic Artificialisation' et vous est joint.

On constate pour Houdan une consommation **entre 2011 et 2022 de 12,8 Hectares dont 10,7ha à vocation d'activités économiques.**

Monsieur Ludovic Moréno demande si cette politique nationale sera maintenue, certains politiques semblant s'y opposer.

Monsieur Ludovic Moréno indique que cela pose un problème de fonds de traiter d'un sujet dont on ne connaît pas les règles qui vont réellement s'appliquer.

Monsieur le Maire acquiesce, les règles de la consommation changent alors qu'on travaille depuis des années à une préservation dans les documents d'urbanisme. Et que d'autres règles changent comme par exemple : On nous dit que la compétence Eau et Assainissement sera transférée obligatoirement aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2025, et on nous annonce du jour au lendemain que ce ne sera pas le cas, alors qu'en temps on dépense du temps et de l'énergie pour préparer la réforme puis on revient sur sa décision.

Madame Jennifer Gangnebien dit que dans le cadre du principe de précaution, il y a tout de même un contexte qui doit être pris en compte. Nous connaissons l'impact de l'artificialisation des sols. Nous comprenons la complexité des choses.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal adopte ledit rapport tout en regrettant la période d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2231-1 et R.2231-1,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 194 et 206,
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
Vu le rapport de suivi de l'artificialisation des sols élaboré à partir de données du site de l'Etat « Mon diagnostic Artificialisation »,*

Considérant que pour investir les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols et assurer leurs suivis, les collectivités doivent établir des rapports triennaux,

Considérant que ce rapport fait état sur la commune de Houdan d'une consommation de 12,8 Ha entre 2011 et 2022 dont 10,7 ha à vocation d'activités économiques,

Article 1. Adopte le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Article 2. Dit que la délibération et le rapport feront l'objet d'une publication.

Article 3. Charge Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes dans un délai de 15 jours au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président de Région et au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

7.2 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITES EN ILE DE FRANCE ARRETE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Le Conseil Régional d'Ile de France a engagé, dès 2022, la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) de 2014. Cette démarche a donné lieu à la création d'un projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), arrêté le 27 mars 2024, et transmis à la Mairie pour avis le 10 juin 2024 qui est invitée à donner son avis.

Il est à rappeler que c'est essentiellement la CCPH qui est détentrice des compétences en la matière (organisation des transports, plan climat, plan vélo ...). Toutefois un certain nombre de règlement fixé par ce plan s'impose au PLU, de compétence communale.

Le Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDMIF) fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030.

Les objectifs de mobilité sont les suivants :

- Diminuer les déplacements en modes individuels motorisés de l'ordre de 15 % entre 2019 et 2030. Cette baisse sera notamment permise par le télétravail et par le report modal engendré par l'évolution de l'offre de transports collectifs,
- Faire croître de 2 % le nombre de déplacements en transports collectifs entre 2019 et 2030. Compte tenu de la baisse de fréquentation des transports collectifs occasionnée par la crise sanitaire, cet objectif correspond à une augmentation de l'ordre de 15 % entre 2023 et 2030,
- Tripler le nombre de déplacements effectués en vélo entre 2019 et 2030,
- Maintenir la marche comme mode de déplacement le plus utilisé par les Franciliens à l'horizon 2030,
- Rééquilibrer l'accès à l'emploi et améliorer l'accessibilité des pôles économiques.

Le plan comporte cinq mesures prescriptives s'imposant aux documents d'urbanisme, aux décisions prises par les autorités chargées de la police et de la circulation, aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement ou aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier. Trois prescriptions du PDUIF 2010-2020 sont conservées et voient pour certaines leur ambition accrue.

Ainsi, le PDMIF :

- Renforce, par rapport au PDUIF, les normes plafond de stationnement automobile pour les bureaux dans les PLU, en particulier pour le cœur de l'Île-de-France, en cohérence avec l'évolution de la desserte en transports collectifs, notamment la mise en service à venir du Grand Paris Express,
- Fixe **des normes de stationnement vélo dans les PLU plus exigeantes** que celles du PDUIF, notamment pour les logements et les bureaux, mais cohérentes avec celles du code de la construction et de l'habitation,
- Définit un ratio minimal de places de stationnement vélo par rapport au nombre de places de stationnement automobile existantes sur le domaine public plus ambitieux que celui du PDUIF, en particulier pour Paris et ses communes limitrophes,
- Priorité aux tramways et aux bus à haut niveau de service (BHNS) dans la gestion des carrefours.

Une nouvelle prescription est ajoutée concernant les axes bus prioritaires : sur les axes de voirie empruntés par plus de 300 bus par jour, deux sens confondus, la réalisation d'aménagements de voirie doit intégrer la résorption des points durs de circulation bus identifiés sur l'axe concerné.

Il est à noter que les enjeux de mobilité liés aux territoires ruraux sont bien identifiés dans le document, et des objectifs spécifiques à ces territoires sont définis. Ainsi, le principal enjeu est d'accélérer l'évolution de la voiture et de son usage (transition énergétique, usages plus partagés), et d'offrir des mobilités alternatives à la voiture individuelle lorsque c'est possible et pertinent : modes actifs dans les centres bourgs, accès aux transports en commun régionaux structurants, transport à la demande.

Dans les actions intéressant le territoire, il faut noter :

- Le déploiement d'un nouveau réseau de cars express pour relier les bassins de vie et le renforcement des lignes existantes : le Pays Houdanais serait concerné par la création de deux lignes,
- Le fait de faire du covoiturage une véritable alternative de mobilité durable en Ile-de-France (action présente dans le PCAET),
- Le renforcement des dispositifs d'autopartage,
- L'aménagement des pôles d'échanges multimodaux pour une intermodalité renforcée,
- Le développement du réseau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (action présente dans le PCAET),
- Le développement du réseau d'avitaillement d'accès public en BIOGNV à destination des poids-lourds.

Le PDMIF contient également de nombreuses préconisations qui pourraient enrichir notamment un futur Plan de Mobilité Inter-Entreprises prévu par le PCAET arrêté (action M3-10). Des aides financières sont identifiées pour un grand nombre d'actions.

Sur le sujet des mobilités douces, il est rappelé l'importance de développer l'usage du vélo. L'essor du vélo repose sur la mise en œuvre d'une politique cyclable globale visant non seulement les aménagements « linéaires » de voirie mais aussi la création de stationnement et la mise en place de services dédiés au vélo, et enfin la promotion de ce mode.

Pour information en 2019, le budget total (investissement et fonctionnement) alloué aux politiques cyclables par habitant en France était estimé à environ 9 euros, dont une majeure partie dédiée à l'investissement.

Le PDMIF propose de tripler les déplacements à vélo. Il estime qu'il conviendrait de consacrer un budget de l'ordre de 25 à 30 euros par habitant par an pendant au moins une dizaine d'années (Source : Impact économique et potentiel de développement des usages du vélo en France en 2020, Ademe/Direction Générale des Entreprises). À l'échelle de l'Île-de-France, cela représenterait un budget cible de l'ordre de 300 à 350 millions d'euros par an, dont une part importante en investissement.

Les politiques cyclables (aménagement de voirie, création de stationnement vélo, promotion de la pratique) sont dans le projet essentiellement de la responsabilité des Communes, des EPCI et des Départements.

Des financements sont octroyés par la Région Île-de-France (Plan vélo), la Métropole du Grand Paris (Plan vélo métropolitain et par l'État (appels à projets). Dans les zones moins denses, la priorité est de réaliser une infrastructure desservant les pôles d'intérêt locaux avec des aménagements à la fois continus, lisibles et sécurisants.

Monsieur TETART, indique que le projet de PDMIF est donc en conformité avec les intentions du Pays Houdanais. En ce sens, la Communauté de Communes a émis en ce sens un avis favorable au Plan mobilités. En cohérence, il propose à la Commune d'émettre un avis favorable.

Le PDMIF approuvé pourra conduire la Communauté de communes à élaborer rapidement un Plan Local de Mobilité (PLM), comme un des leviers d'un futur SCOT afin de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre avec les communes (lignes d'intérêt local, covoiturage, autopartage, transport à la demande...).

Monsieur Ludovic Moréno intervient s'étonnant du fait qu'on indique des orientations pour lesquelles nous n'avons pas les moyens. Il prend l'exemple des pistes cyclables, et notamment celle entre La Forêt et Havelu, qui n'est pas correctement entretenues.

Monsieur le Maire répond pour les entretenir, il faut une masse minimale, et c'est ce que la CCPH propose. La délibération qui a été prise par la CCPH fixe des crédits pour entretenir les actuelles et futures pistes cyclables.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la piste cyclable Houdan – Maulette est très prisée.

Monsieur Ludovic Moréno fait remarquer que ladite piste est interurbaine. C'est normal qu'elle soit très utilisée. En plus, c'est un axe principal qui permet aux citoyens de Maulette ou son contraire pour aller à la gare ou faire ses courses. Elle est forcément bien utilisée.

Monsieur le Maire donne l'exemple d'une entreprise de Bazainville qui vient d'acheter une flotte de vélos pour ses employés parce qu'ils arrivent à la gare le matin de bonne heure. C'est une aide pour recruter et des entreprises donnent des primes à la mobilité.

Madame Jennifer Gangneben : Aujourd'hui les entreprises donnent des primes à la mobilité ?
Monsieur le Maire répond affirmativement.

Madame Monique Saul pose la question au sujet de la mobilité et la mise en place de services dédiés aux vélos et demande si cela comprend t-il le stationnement sécurisé. Monsieur le Maire lui indique que c'est prévu dans le plan IDFM, et que d'ailleurs des casiers sécurisé accessible avec le Pass Navigo seront prochainement installés à la Gare de Houdan. Il indique qu'il trouve pertinent de développer des services pour vélos dans les gares ou à proximité, : location, achat, réparation, station de gonflage ... et que c'est en réflexion par la CCPH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.1214—24 à 28,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030,

Vu la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024 arrêtant le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France Mobilités,

Considérant la sollicitation du Conseil Régional d'Île-de-France du 5 juin 2024, afin d'obtenir un avis de la Ville de Houdan sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France arrêté par le conseil régional,

Considérant que le Plan des Mobilités en Ile-de-France fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030,

Considérant que les objectifs de mobilité sont les suivants :

- Diminuer les déplacements en modes individuels motorisés de l'ordre de 15 % entre 2019 et 2030. Cette baisse sera notamment permise par le télétravail et par le report modal engendré par l'évolution de l'offre de transports collectifs,
- Faire croître de 2 % le nombre de déplacements en transports collectifs entre 2019 et 2030,

- Tripler le nombre de déplacements effectués en vélo entre 2019 et 2030,
- Maintenir la marche comme mode de déplacement le plus utilisé par les Franciliens à l'horizon 2030,
- Rééquilibrer l'accès à l'emploi et améliorer l'accessibilité des pôles économiques.

Considérant que dans les actions intéressant le territoire, il faut noter :

- Le déploiement d'un nouveau réseau de cars express pour relier les bassins de vie et le renforcement des lignes existantes : le Pays Houdanais serait concerné par la création de deux lignes,
- Le fait de faire du covoiturage une véritable alternative de mobilité durable en Ile-de-France (action présente dans le PCAET du Pays Houdanais),
- Le renforcement des dispositifs d'autopartage et de covoiturage,
- L'aménagement des pôles d'échanges multimodaux pour une intermodalité renforcée,
- Le développement du réseau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (action présente dans le PCAET du Pays Houdanais),
- Le développement du réseau d'avitaillement d'accès public en BIOGNV à destination des poids-lourds,
- L'encouragement au développement de la part modale du vélo en zone rurale (action présente dans le PCAET du Pays Houdanais),

Considérant que la Communauté de Communes du pays houdanais a donné un avis favorable par délibération n° 105/2024 du 2 octobre 2024,

Considérant que la ville de Houdan est invitée à apporter un avis,

Article 1 : Emet un avis favorable au projet de plan des Mobilités d'Ile-de-France.

Article 2 : Appuie la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans la mise en œuvre du volet mobilité du Plan Climat Pays Houdanais.

8 INTERCOMMUNALITES :

8.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT INTERREGIONAL DU LYCEE DE LA QUEUE LEZ YVELINES (SILY) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 5211 -39, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal du Lycée La Queue-lez-Yvelines (S. I. L. Y.) doit être présenté au Conseil Municipal.

Une copie du rapport d'activité 2023 et du compte administratif ont été adressées aux conseillers municipaux.

Le S. I. L. Y. est constitué de 57 communes du Montfortois et du Houdanais (présentées en annexe) et ses compétences actuelles consistent à gérer l'ensemble des équipements extérieurs au lycée et les nécessités occasionnées par la présence de cet ensemble ; il s'agit essentiellement du complexe sportif du Lieutel, de la gare routière et des parkings.

Le bureau du SILY . est présidé par Monsieur Laurent LOUESDON, Maire de La Queue-Lez-Yvelines, assisté de 2 vice-présidents, Messieurs Raphaël NIVOIT et Philippe EL FADL et de 7 assesseurs.

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Administration Générale :

- ont eu lieu 2 réunions du bureau syndical et 4 réunions du comité syndical,
- au 31 décembre 2023, le tableau des emplois est constitué de 2 adjoints techniques à temps complet et d'une secrétaire à temps non complet.

Finances :

Résultats du compte administratif de l'exercice 2023

	Dépenses	Recettes	Résultats 2023 Excédent
Fonctionnement 2023	286 751,88	356 684,95	69 933,07
Investissement 2023	3 669,70	369 232,59	365 562,89
Résultat global 2023	290 421,58	725 917,54	435 495,96

En section de fonctionnement :

Les recettes se sont élevées à 356 684,95 euros. Elles sont constituées principalement par la participation des communes membres et dans une moindre mesure par la location du gymnase et de ses extérieurs aux associations sportives locales. Pour mémoire, la contribution de la Commune de Houdan pour 2023 s'est élevée à 15 620 €.

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 286 751,88 euros. Outre les dépenses de personnel et les indemnités des élus, les principales dépenses de fonctionnement concernent le chauffage du gymnase, l'éclairage, les amortissements, la prestation de nettoyage du gymnase, et divers contrats relatifs à la vérification de la conformité des équipements aux normes en vigueur. Des travaux d'entretien et de maintenance des équipements sont périodiquement nécessaires pour répondre aux normes de sécurité.

A noter qu'en 2023, le SILY a poursuivi l'optimisation de ses dépenses d'énergie (baisse de la température des locaux et coupure du chauffage lors des périodes de fermeture du gymnase) dans le cadre de la campagne de sobriété énergétique mise en œuvre par le gouvernement.

En section d'investissement :

Les recettes de l'exercice se sont élevées à 369 232,59 € et les dépenses de l'exercice se sont élevées à 3 669,70 €.

A noter, qu'en 2023, aucune participation financière n'a été demandée aux communes pour financer l'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5211-39,

Vu le rapport d'activité 2023 transmis le 11 juillet 2024 par le Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (S.I.L.Y) annexé,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique,

***Article unique :* Prend acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) pour l'année 2023.**

INFORMATIONS DIVERSES :

Prochain conseil municipal :

Monsieur le Maire informe les Elus que le prochain conseil municipal a été fixé au mardi 17 décembre 2024, à 20 h 30, en salle du conseil municipal.

Monsieur le Maire remercie les téléspectateurs qui ont suivi la réunion du conseil municipal.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 h 00.

Le Secrétaire de séance,
Lucien NOYON.



Le Maire,
Jean Marie Tétart.

**Décisions du Maire pour la période
du 12 septembre 2024 au 31 octobre 2024
Annexe de la note de synthèse du Conseil municipal du 12 novembre 2024**

N° 2024-DEC-046 du 19 septembre 2024 :

Tarifs de stationnement sur voirie – révision septembre 2024

N° 2024-DEC-047 du 12 septembre 2024 :

Consultation n° 2024-000 – Acquisition d'un fissuromètre et fourniture des rapports d'exploitation des données - attribution avec la société MODULAR ONE pour un montant forfaitaire de 28.170€ HT.

N° 2024-DEC-048 du 26 septembre 2024 :

Contrat de services n° NCLS03070 avec la Société Berger Levrault concernant la continuité des prestations de services BLES BL connect au sein des services administratifs de la Mairie.

N° 2024-DEC-049 du 27 septembre 2024 :

Contrat de services n° 2024426347 portant sur l'acquisition et la maintenance d'un copieur pour l'école élémentaire avec la Société KONICA MINOLTA

N° 2024-DEC-050 du 4 octobre 2024 :

Demande de subvention FNADT et ANAH pour le co-financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain

N° 2024-DEC-051 du 2 octobre 2024 :

Régie de recettes et d'avances – Houdan stationnement fermé :
Comptabilisation des frais de résiliation.

N° 2024-DEC-052 du 3 octobre 2024 :

Consultation n° 2024-010-MOE aménagement dépose minute et trottoir rue de la Vierge et rue d'Epéron – Attribution à la Société AMOSTRA pour un montant forfaitaire de 6 300 € HT.

N° 2024-DEC-053 du 7 octobre 2024

Contrat d'externalisation de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) :

Contrat signé avec la Société Urbanisme – Application du Droit des Sols (URBADs) pour un montant annuel de 17 340 € TTC (formule forfaitaire) plus 4 800 € (relation avec les pétitionnaires).

N° 2024-DEC-055 du 10 octobre 2024

Marché n° 2020-007 – Prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation – Avenant n° 4 avec la Société AZUREL pour un montant forfaitaire de 29 980,00 € HT.

N° 2024-DEC-056 du 24 octobre 2024

Souscription d'un emprunt sur le budget annexe Houdan Stationnement fermé :

Emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Ile-de-France pour un montant de 300 000 €.

N° 2024-DEC-058 du 31 octobre 2024 :

Marché n° 2020-009 – Fourniture et acheminement de gaz naturel rendu site et services associés pour les bâtiments communaux – Avenant n° 1 avec la Société GEDIA ENERGIES ET SERVICES pour un montant de 51.76 €/MWh pour la molécule gaz et de 6.50 €/MWh pour la part CEE.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 et à compter du 1^{er} juillet 2022, tous les actes administratifs sont publiés et accessibles sur le site de la Ville, rubrique Houdan pratique/actes administratifs.

Publié le 23/12/2024